

Règlement sur les provisions et les réserves

Swisscanto 1e Foundation Collective

31. September 2022

swisscanto

Swisscanto
1e Fondation Collective

Table des matières

A	Objet et champ d'application	3
Art. 1	Dispositions générales	3
Art. 2	Structure de la fondation	3
B	Constitution de provisions	4
Art. 3	Définitions et dispositions générales	4
Art. 4	Participation aux excédents issus de contrats d'assurance	5
C	Entrée en vigueur	6
Art. 5	Approbation et entrée en vigueur	6

A Objet et champ d'application

Art. 1 Dispositions générales

1.1 Base légale

Sur la base de l'art. 65b LPP, des art. 48 et 48e OPP 2, ainsi que de l'art. 3 al. 9 du règlement d'organisation, le Conseil de fondation édicte le présent règlement.

1.2 But

Le présent règlement règle les dispositions relatives à la constitution de provisions et de réserves au sein de la fondation.

Art. 2 Structure de la fondation

2.1 Structure

Au sein de la fondation, un œuvre de prévoyance distinct (Vorsorgewerk) est tenu pour chaque employeur affilié.

2.2 Principe

Provisions and reserves may be established both at the level of the Foundation and at the level of the individual pension plan.

B Constitution de provisions

Art. 3 Définitions et dispositions générales

3.1 Provisions et réserves dans les états financiers

Le présent règlement régit la constitution des postes suivants, figurant au passif des états financiers de la fondation:

- a. Capital de prévoyance des assurés actifs,
- b. Capital de prévoyance des bénéficiaires de rente,
- c. Provisions non techniques, et
- d. Fonds libres.

3.2 Capital de prévoyance des assurés actifs

Le capital de prévoyance des assurés actifs correspond à la somme de leur avoir de vieillesse conformément à l'art. 10 du règlement-cadre général. Le capital de prévoyance des assurés actifs est géré exclusivement au niveau de l'œuvre de prévoyance individuelle.

3.3 Capital de prévoyance des bénéficiaires de rente

Lors de la retraite d'un assuré actif, le capital de retraite est toujours versé. Les risques d'invalidité et de décès sont couverts par une réassurance congruente selon une couverture réglementaire. Par conséquent, seul l'avoir de vieillesse des bénéficiaires de rente d'invalidité en cours est inscrit au bilan. L'avoir de vieillesse des bénéficiaires de rente d'invalidité en cours est géré exclusivement au niveau de l'œuvre de prévoyance individuelle.

3.4 Provisions non techniques

Les provisions non techniques comprennent les provisions qui ne sont pas directement liées à l'exécution des obligations de prévoyance, telles que les provisions liées à des risques de litiges ou destinées à couvrir les frais administratifs et autres coûts d'exploitation de la fondation qui ne sont pas financés par les contributions des employeurs affiliés. Ce poste ne doit pas être utilisé pour créer ou accepter des effets discrétionnaires ou des effets de lissage.

Les provisions non techniques sont constituées par décision du Conseil de fondation et sont limitées à un maximum de CHF 500'000.

Les provisions non techniques peuvent être constituées tant au niveau de la fondation qu'au niveau de l'œuvre de prévoyance individuelle et doivent être mentionnées dans l'annexe aux états financiers.

3.5 Taux de couverture et découvert

Les dispositions de l'art. 44 OPP 2 sont déterminantes pour le calcul du taux de couverture de la fondation et des œuvres de prévoyance individuelles, ainsi que pour la constatation d'un éventuel découvert.

3.6 Fonds libres

Des fonds libres sont présentés lorsque la fortune de prévoyance disponible dépasse les avoirs de vieillesse des assurés actifs et des bénéficiaires de rente d'invalidité. Les fonds libres peuvent être constitués tant au niveau de la fondation qu'au niveau de l'œuvre de prévoyance individuelle. Lors de la décision relative à l'utilisation des fonds libres, la capacité financière de la fondation ou de l'œuvre de prévoyance concernée doit être prise en compte et le principe d'égalité de traitement des destinataires doit être garanti.

3.7 Stabilité

Le principe de stabilité doit être respecté lors de la constitution et de la dissolution des provisions et des réserves.

Art. 4 Participation aux excédents issus de contrats d'assurance

4.1 Principe

Toute participation aux excédents provenant de contrats d'assurance qui n'est pas nécessaire à la couverture des coûts de la fondation est attribuée aux assurés proportionnellement à leur avoir de vieillesse.

D Entrée en vigueur

Art. 5 Approbation et entrée en vigueur

5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement sur les provisions et les réserves entre en vigueur le 31 décembre 2022 et remplace la version du 31 décembre 2019.

5.2 Modifications

Le présent règlement peut être modifié ou abrogé en tout temps par décision du Conseil de fondation.

5.3 Version

Si le présent règlement est traduit dans d'autres langues, la version allemande fait foi pour l'interprétation.

Glattbrugg, le 20 décembre 2022

Swisscanto 1e Foundation Collective

Le Conseil de fondation